

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1^{er}.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant le Bureau des Marguilliers de la Paroisse de Saint-Charles à accepter un don.

Ordonnance Souveraine concernant les dépens en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle.

Arrêté ministériel désignant deux membres du Conseil chargé de l'Administration de la Caisse de Retraites pour le Personnel de la Compagnie des Tramways.

Erratum.

ECHOS ET NOUVELLES :

Exposition de travaux et dessins des élèves de l'Enseignement Secondaire de jeunes filles.

MAISON SOUVERAINE

Vendredi matin, un service funèbre a été célébré à la Cathédrale à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert.

S. G. M^{gr} Clément officiait, assisté de M^{gr} Perruchot, Vicaire général, et de M. le Chanoine Durand, et entouré des membres du Clergé.

Parmi les personnalités présentes, on remarquait les dignitaires, officiers, employés et serviteurs de la Maison du Prince, présents à Monaco, les Dames de Saint-Maur, du Saint-Sacrement et leurs élèves; la Supérieure et les enfants de l'Orphelinat; le Directeur des Ecoles communales; une importante délégation de sous-officiers et hommes des Compagnies de Carabiniers et de Sapeurs-Pompier.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 352.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 778 du Code Civil, 6 de l'Ordonnance du 15 avril 1857 et 2 de l'Ordonnance du 27 décembre 1887;

Vu la lettre de M. le Curé de la paroisse de Saint-Charles, en date du 10 avril 1924, exposant que M^{me} Caroline Invernizi, veuve de M. Ferdinand Duchâtel, décédé le 25 novembre 1919, lui a remis, à titre de don manuel, pour la paroisse de Saint-Charles, trois titres de rente française 3 %, représentant une rente annuelle de 150 francs, à charge de faire célébrer chaque année, dans l'église de cette paroisse, à la date du 25 novembre, un service funèbre pour le repos de l'âme de M. Ferdinand Duchâtel;

Vu la délibération du Bureau des Mar-

guilliers de la paroisse de Saint-Charles, en date du 3 mai 1924;

Vu l'avis émis par le Conseil de Fabrique, le 16 février 1925;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Président du Bureau des Marguilliers de la paroisse de Saint-Charles est autorisé à accepter, au nom de cette paroisse, sous réserve des droits pouvant appartenir aux tiers, le don de trois titres de rente française 3 %, représentant une rente annuelle de 150 francs, que lui a consenti M^{me} Caroline Invernizi, veuve de M. Ferdinand Duchâtel.

ART. 2.

Les titres constituant le don sus-visé seront déposés entre les mains de Notre Trésorier général, pour les arrrages en être encaissés par ses soins et remis au Curé de la dite paroisse de Saint-Charles, en vue de l'emploi prévu par la donatrice.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 354.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 90, du 3 janvier 1925;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 128, 129, 132, 134, 135, 138, 139, 141, 147, 148, 151, 153 et 154 de l'Ordonnance du 2 juillet 1866, modifiée par celle du 29 mai 1894, sur le tarif des dépens en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 128. — La taxe des experts en justice de paix est, pour chaque vacation de trois heures, y compris le rapport, la rédaction

et l'apport du procès-verbal lorsqu'il y a lieu :

Pour les experts de terre et maçons, de..... fr. 12.

Pour les architectes et autres artistes, de..... fr. 20.

Pour les artisans et laboureurs, de fr. 10.

Art. 129. — Il sera payé aux experts, pour les affaires de la compétence de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance, pour chaque vacation de trois heures, y compris le transport et la rédaction du procès-verbal :

Aux experts de terre et maçons. fr. 16.

Aux architectes et autres artistes fr. 24.

Aux artisans et laboureurs..... fr. 12.

Art. 132. — Il sera alloué aux experts en vérification d'écriture, pour chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de transport..... fr. 20.

Art. 134. — Il leur sera alloué pour frais de transport, s'ils sont domiciliés et habitant hors de la Principauté.... fr. de 12 à 40.

Art. 135. — Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux, pour chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir :

1° Aux greffiers de la Justice de Paix, fr. 16.

2° Aux greffiers du Tribunal ou de la Cour d'Appel..... fr. 20.

3° Aux notaires et avocats-défenseurs, fr. 20.

4° Aux huissiers..... fr. 12.

5° Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers..... fr. 16.

Art. 138. — Il sera taxé aux témoins requis dans la Principauté, par chaque journée :

Hommes ou femmes..... fr. 8.

Art. 139. — Si le témoin demeure hors la ville et s'il se trouve dans un état d'indisposition constatée, il lui sera payé, pour frais de transport..... fr. de 8 à 16.

Art. 141. — La taxe des témoins aux inventaires et ventes mobilières sera, par chaque vacation de trois heures.... fr. 4.

Art. 147. — Il sera payé à chaque médecin ou chirurgien requis ou commis dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, à titre d'honoraires, savoir :

1° Pour chaque visite sans pansement et rapport..... fr. 15.

2° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement..... fr. 20.

Au cas, toutefois, d'opération plus difficile, le magistrat commettant fixera, d'après les circonstances, la taxe qui devra être allouée.

3° Pour autopsie avant inhumation :
nouveau-nés..... fr. 40.
adultes..... fr. 70.

4° Pour autopsie après exhumation :
nouveau-nés..... fr. 55.
adultes..... fr. 110.

Art. 148. — Chaque visite faite par les sages-femmes, sur réquisition ou commission officielle, sera payée..... fr. 10.

Art. 151. — Il sera payé à chaque expert, sans distinction, appelé pour apprécier la nature et les circonstances des crimes et délits, pour chaque vacation de trois heures et rapport..... fr. 16.

Il ne sera alloué, pour chaque journée, que deux vacations.

Art. 153. — Il sera payé aux interprètes, pour chaque vacation de trois heures, sans qu'il puisse être alloué plus de deux vacations par jour..... fr. 16.

Art. 154. — Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne..... fr. 4.

ART. 2.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-trois juin mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.
E. ALLAIN.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 2 de la Loi n° 79, portant institution d'une Caisse de Retraites pour le personnel de la Compagnie des Tramways ;

Vu la délibération, en date du 6 juin 1925, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

M. Simon Bertoni, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Enregistrement, du Timbre et des Hypothèques, et M. Louis Bellando de Castro, Président de la Commission des Finances du Conseil National, sont désignés pour faire partie du Conseil chargé de l'Administration de la Caisse de Retraites pour le personnel de la Compagnie des Tramways.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-cinq.

Pr le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,
PALMARO.

ERRATUM

Dans l'Arrêté municipal du 15 juin 1925, concernant le prix du pain, l'article pain dit « flûte » est 330 grammes au *minimum*, au lieu de maximum.

ÉCHOS & NOUVELLES

Une Exposition de travaux manuels et de dessins exécutés par les élèves de l'Etablissement d'Enseignement Secondaire de jeunes filles a été ouverte aux familles, jeudi dernier, dans la matinée.

M. Mauran, Secrétaire général, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat ; M. Eugène Marquet, Président du Conseil National ; S. G. Mgr l'Evêque ; M. le Général Roubert, premier Aide de camp, et de nombreuses personnalités ont honoré cette exposition de leur visite. Ils ont été reçus par M. Jantet, Directeur, et M^{me} Debuissier, Surveillante générale.

Une séance de gymnastique féminine, à laquelle assistait le Général Roubert, commandant le centre d'Education physique de la Principauté, a précédé l'ouverture de l'Exposition.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit mai mil neuf cent vingt-cinq, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix juin mil neuf cent vingt-cinq, vol. 199, n° 3, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Alfred-Léonard-Ernest BOUVIER, docteur en droit, de nationalité belge, et M^{me} Laure-Jeanne-Joséphine-Félicie WASHER, son épouse, demeurant ensemble, 60, rue de Lausanne, à Bruxelles (Belgique), ont acquis :

De M. Kurt-Herman THOMA, professeur-docteur-dentiste, demeurant 43, Bay State Road, à Boston Massachusetts (Etats-Unis d'Amérique), époux de M^{me} Louise-Bird THOMA, demeurant avec lui ;

Une villa dénommée primitivement *Villa du Rond-Point* et actuellement *Villa Thoma*, située 2, avenue des Fleurs (ci-devant Horizontale), à Monte Carlo (Principauté de Monaco), élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de trois cent cinquante-trois mètres carrés, porté au plan cadastral sous partie des nos 293 et 309 de la section D, confinant, dans son ensemble : au nord, l'avenue des Fleurs ; au midi, l'hôtel Métropole ; à l'est, la villa Riviera-Palace, appartenant à M. Sahlin ; et, à l'ouest, à un escalier public reliant l'avenue des Fleurs à l'avenue des Spélugues.

Cette acquisition, qui a compris également le mobilier reposant dans la dite villa, a eu lieu moyennant le prix global de huit cent quatre-vingt-onze mille neuf cent deux francs cinquante-cinq centimes, ci..... 891.902 fr. 55.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le deux juillet mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit mai mil neuf cent vingt-cinq, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix juin mil neuf cent vingt-cinq, vol. 199, n° 2, a été déposée ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Jean RAULIN-PIAT, docteur en médecine, et M^{me} Geneviève COLLAS, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble, villa Les Géraniums, 12, rue des Giroflées, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), ont acquis :

De M. Léonard DULBECCO, de nationalité italienne, propriétaire et négociant, demeurant maison Dulbecco, rue des Giroflées, quartier du Tenao, à Monaco, veuf en premières noces de M^{me} Jérôme dite Germaine ANFOSSO, et époux en secondes noces de M^{me} Marie ZABALDANO, demeurant avec lui ;

Une propriété sise à Monte Carlo (Principauté de Monaco), quartier du Tenao, lieu dit Caspard, avenue des Giroflées, d'une superficie de trois cent quinze mètres carrés environ, sur laquelle sont édifiés une maison élevée d'un rez-de-chaussée à usage d'écurie et remise et d'un étage à usage de logement, et deux hangars.

L'entier immeuble figurant au plan cadastral sous partie du n° 258 de la section E, confine, dans son ensemble : au nord, un chemin d'exploitation ; au midi, le rond-point de l'avenue des Giroflées ; à l'est, propriété de M^{me} Cochet ; et, à l'ouest, la villa des Panoramias, à M. Emmanuel Curti.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent mille francs, ci..... 200.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions, pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le deux juillet mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le deux juin mil neuf cent vingt-cinq, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le douze juin mil neuf cent vingt-cinq, volume 199, numéro 5 ;

M. Charles-Thomas HUSS, propriétaire, demeurant précédemment à Monaco, actuellement The Cottage, Old Malden Lane, Worcester Park, Surrey (Angleterre) ;

A vendu :

A M. Stratford-Dowker-Aird JOLLY, propriétaire, demeurant à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 2, Grand-Palais ;

Une propriété sise à Monaco, section de Monte Carlo, lieu dit Ténao, connue sous le nom de *Villa Aurora*, consistant en une grande villa élevée sur rez-de-chaussée d'un étage, et de trois étages en contre-bas du boulevard d'Italie, portant le numéro 64 du boulevard d'Italie, terrain autour, d'une superficie approximative de sept cents mètres carrés, cadastrée sous partie du numéro 220 de la section E, et confrontant : au nord, le boulevard d'Italie ; au midi et à l'est, la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; et, à l'ouest, M. Everett.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de huit cent mille francs, ci..... 800.000 fr.
Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu à

Monaco, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur la dite propriété des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite de ce contrat est déposée ce jour au Greffe Général de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Société Nouvelle de la Brasserie
et des Etablissements Frigorifiques de Monaco**
Société Monégasque au Capital de 1.140.000 fr.

**Apport
à la Société Française de la Brasserie
de Monaco**

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, en la forme authentique, pardevant M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, qui en a dressé procès-verbal, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-cinq, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Nouvelle monégasque de la Brasserie et des Etablissements frigorifiques de Monaco a, à l'unanimité, approuvé, confirmé et réitéré l'apport fait, à la Société française de la Brasserie de Monaco, aux termes mêmes des statuts de cette dernière Société, dressés par M^e Paul Blanc, notaire à Nice, le deux avril mil neuf cent vingt-cinq, du dépôt de Nice (immeuble et fonds de commerce avec tous ses éléments) moyennant l'attribution, en rémunération de cet apport, de mille huit cents actions, de cent francs chacune, entièrement libérées de la dite Société française de la Brasserie de Monaco.

II. — Cet apport a été approuvé par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du seize juin mil neuf cent vingt-cinq, notifié à la Société Nouvelle monégasque de la Brasserie et des Etablissements frigorifiques de Monaco, le vingt juin mil neuf cent vingt-cinq, et publié dans le *Journal Officiel de Monaco* du 25 juin 1925, feuille n^o 3.520.

III. — Une expédition du procès-verbal authentique de l'Assemblée Générale précitée du vingt-huit avril mil neuf cent vingt-cinq, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la loi n^o 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.
Monaco, le 2 juillet 1925.

ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité
des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de Commerce.)

D'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois juin mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, dont extrait a été déposé, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, contenant cession par M. Jean-Baptiste RICHELMI, hôtelier, demeurant hôtel Atlantic et pension Anglaise, 3, rue Suffren-Reymond, à Monaco, à M. Henri FLORIN, hôtelier, demeurant au même lieu, de tous ses droits sur le fonds de commerce de pension de famille, hôtel, restaurant, dénommé *Hôtel Atlantic et Pension Anglaise*, exploité 3, rue Suffren-Reymond, quartier de la Condamine, à Monaco, constituant l'actif social de la Société en nom collectif formé entre eux sous la raison sociale *Richelmi et Florin*, avec siège à Monaco, 3, rue Suffren-Reymond, suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du premier décembre mil neuf cent vingt-trois, et qui avait pour

objet l'exploitation d'hôtels, restaurants et autres établissements analogues dans la Principauté de Monaco.

Il appert que la dite Société s'est trouvée dissoute à partir du dit jour (vingt-trois juin mil neuf cent vingt-cinq) et que la liquidation en sera faite par les deux associés, conformément au pacte social.

Monaco, le 2 juillet 1925.

ALEX. EYMIN.

Société en Nom Collectif

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Monaco, du vingt-deux mai, enregistré, M. François CALORI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, M. Pierre CALORI, également entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, et M. Mario COLOMBO, contremaître dans l'entreprise, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes);

Ont formé entre eux une Société en nom collectif sous la raison sociale *Calori François et Cie*. Cette Société a pour but l'entreprise de travaux de construction et de travaux publics dans la Principauté de Monaco et les communes environnantes.

Elle a été contractée pour une durée de dix ans, à compter du premier juin mil neuf cent vingt-cinq.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, impasse des Carrières, maison veuve Calori Louis.

Il a été stipulé que chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires intéressant la Société. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le capital social a été fixé à cent mille francs, apporté par un tiers par chaque associé et formé, moitié par du matériel, moitié par des deniers comptants en bonnes espèces.

Un exemplaire de l'acte de Société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance.

Pour extrait :

CALORI FRANÇOIS et Cie.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Droits sociaux
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois juin mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, M. Henri FLORIN, hôtelier, demeurant hôtel Atlantic et pension Anglaise, 3, rue Suffren-Reymond, à Monaco, a acquis :

De M. Jean-Baptiste RICHELMI, hôtelier, demeurant ci-devant hôtel Royal à Gênes (Italie) et actuellement hôtel Atlantic et pension Anglaise, 3, rue Suffren-Reymond, à Monaco ;

Tous les droits, étant de moitié, sur le fonds de commerce qui dépendait de la Société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale *Richelmi et Florin*, et consistant dans le fonds de commerce de pension de famille, hôtel, restaurant, dénommé ci-devant *Pension Anglaise* et actuellement *Hôtel Atlantic et Pension Anglaise*, exploité 3, rue Suffren-Reymond, quartier de la Condamine, à Monaco, dans un immeuble appartenant à M. André Lorenzi et comprenant : le nom commercial ou enseigne ; la clientèle ou achalandage ; les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel généralement quelconque servant à son exploitation et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail de l'immeuble où le dit fonds de commerce est exploité.

Les créanciers personnels de M. Richelmi, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 2 juillet 1925.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt juin mil neuf cent vingt-cinq ;

M. Pierre MONNERET, hôtelier, demeurant à Monte Carlo, avenue de la Costa, n^o 24 ;

A cédé :

A la Société en nom collectif PAMMENT ET SAVILL, dont le siège social est à Monte Carlo, avenue de la Costa, n^o 24 ;

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'il exploitait à Monte Carlo, avenue de la Costa, n^o 24, sous la dénomination d'*Hôtel Lutecia et Tavernes Parisiennes*.

Avis est donné aux créanciers de M. Monneret, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de forclusion.

Monaco, le 2 juillet 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

M. Ange BONALUMI, charcutier, 25, rue de Millo, à Monaco, ayant cédé à M. Célestin ASSAUD, charcutier, et à M^{me} BAILLOUD, son épouse, demeurant à Monaco, rue des Orangers, n^o 1, le fonds de commerce de charcuterie et boucherie, exploité 25, rue de Millo, faire opposition dans les délais légaux, au domicile élu, à Monaco, en l'étude de M^e Gabriel Vialon, huissier.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Part de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt juin mil neuf cent vingt-cinq ;

M. Pierre-Dominique NICORINI, négociant en meubles et tapissier, demeurant à Monaco, 24, rue Grimaldi ;

A cédé :

A M. Jean-Antoine NICORINI, son frère, négociant en meubles et tapissier, demeurant également à Monaco, 24, rue Grimaldi,

Sa part, soit la moitié lui appartenant, dans le fonds de commerce de négociants en meubles qu'ils exploitaient ensemble à Monaco, 24, rue Grimaldi.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, sous peine de forclusion.

Monaco, le 2 juillet 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix juin mil neuf cent vingt-cinq ;

M. André-Maurice-Charles-Marie-Alexandre BEAUJON, pharmacien, demeurant à Monte Carlo, 27, boulevard des Moulins, villa Le Radium ;

A cédé :

A M. Herbert-Léonard HASTINGS, pharmacien, demeurant également à Monte Carlo, 27, boulevard des Moulins, villa Le Radium,

Le fonds de commerce de pharmacie, exploité à

Monte Carlo, villa Le Radium, 27, boulevard des Moulins, sous la dénomination de *Grande Pharmacie Cosmopolite*.

Avis est donné aux créanciers de M. Beaujon, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire soussigné, à peine de forclusion.

Monaco, le 2 juillet 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le seize juin mil neuf cent vingt-cinq ;

M^{me} Virginie RICCI, commerçante, demeurant à Monaco, rue de Millo, n° 15, veuve de M. Jean SALVETTI ;

A cédé :

A M. Joseph MONDINO, employé, demeurant à Monaco, villa Adrienne, rue Bellevue,

Le fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, vente de vins et liqueurs, qu'elle exploitait à Monaco, 15, rue de Millo.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} veuve Salvetti, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de forclusion.

Monaco, le 2 juillet 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Deuxième Avis

M. Dominique DAO a vendu à M. Laurent ZECCHINO une voiture automobile landaulet, taxi 116, matriculé à Monte-Carlo 242.

Faire opposition dans les délais légaux entre les mains de l'acquéreur, Garage Zecchino, 15, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.

Deuxième Avis

M. BASSO Charles ayant vendu une voiture de place n° 19 à M. LORENZI Honoré, faire opposition, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, maison Fissore, quartier Bellevue, à Beausoleil.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente sur Licitation

Le mercredi 8 juillet 1925, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice,

d'un Immeuble de rapport,

sis à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard de France, élevé de trois étages sur sous-sol et rez-de-chaussée, d'une superficie en sol de 272 mètres carrés 92 décimètres carrés, dénommé *villa Hélios*, sur la mise à prix de 150 000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e A. Settimo, notaire poursuivant ; à M^e Jacques Lambert, avocat-défenseur collicitant ; ou consulter le cahier des charges déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Les Annales

Voulez-vous savoir ce qu'un Arabe pense d'Abd-el-Krim et de la guerre sainte? Lisez le dernier numéro des *Annales*. Vous y trouverez en outre une intéressante page de Victor Forbin sur le Centenaire de la Photographie et les signatures de G. de Pawlowski, Gérard Bauër, Gustave le Bon, Henri Lavedan, Abel Bonnard, Emile Henriot, etc. Partout en vente, le numéro abondamment illustré : 0 fr. 90.

**Comptoir National d'Escompte
DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : 25, *Boulevard Albert I^{er}*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Un an : 6 fascicules album, 7 francs.

Le fascicule : 1 fr. 25.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

*L'ARGUS DE LA PRESSE** publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^e d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonné, Beausoleil.

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert toute la journée
de 9 heures à 19 h. 30

☪☪☪

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

☪☪☪
BUFFET DE 1^{er} ORDRE

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES**

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

**BULLETIN
DES**

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796 ; et Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 janvier 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 février 1925. Trois Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, portant les numéros 8744, 8745 et 8843.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 33347.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

* Imprimerie de Monaco. -- 1925.